

---

Décret, présenté par Briez au nom des comités des secours et des finances, relatif aux objets déposés au Mont-de-Piété par des indigents, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom des comités des secours et des finances, relatif aux objets déposés au Mont-de-Piété par des indigents, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 580;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36723\\_t2\\_0580\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36723_t2_0580_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

**IX de la loi du premier brumaire, qui refuse toutes indemnités aux fermiers pour perte de fruits par l'intempérie des saisons (1).**

**La Convention nationale ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret.**

ROGER DUCOS, rapporteur des comités d'agriculture et des secours publics, rend compte d'une pétition du département de la Marne, tendante à solliciter des indemnités nationales en faveur des fermiers qui cultivent les terres par eux-mêmes, et qui ont souffert par l'intempérie.

Après avoir développé les raisons qui ont engagé les comités dont il est l'organe, à décider qu'il étoit juste d'accorder ces secours, il présente le projet de décret suivant :

ART. I. Tous les fermiers qui cultivent pour eux-mêmes, et qui auroient souffert des pertes par l'intempérie des saisons, ou par des accidens imprévus, auront droit aux indemnités nationales, d'après les règles déterminées par les loix précédentes.

II. L'article premier n'est applicable qu'aux fermiers et cultivateurs dont les baux ne s'élèvent pas à plus de 1 000 liv.

III. Le ministre de l'intérieur donnera les ordres pour faire procéder à l'estimation des pertes occasionnées auxdits fermiers et cultivateurs, afin que les indemnités puissent être payées sur-le-champ.

IV. Les dispositions du présent décret ne peuvent être appliquées aux fermiers et cultivateurs dont les baux ne seroient pas antérieurs à la publication de la loi du premier brumaire.

Il s'élève une discussion sur ce projet de décret.

Quelques membres en demandent l'ajournement.

THURIOT propose de l'adopter, avec la condition que la loi ne seroit applicable qu'à ceux dans les baux de qui ne se trouveroit pas une clause spéciale qui obligeroit les propriétaires à indemniser les fermiers dans le cas d'accidens imprévus.

D'autres membres demandent que l'on n'admette au droit de jouir des indemnités proposées, que les fermiers dont les baux ne s'élèveroient pas à plus de 1 000 liv.

Enfin, après quelques débats, le projet de décret est ajourné (2).

## 28

BRIEZ, au nom des comités des secours et des finances, a présenté un projet de décret sur la proposition faite, il y a quelque temps, par Léonard Bourdon (3), et relative aux effets déposés au Mont-de-Piété par des citoyens indigens (4).

Son décret est adopté en ces termes :

**« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des secours publics et des finances, réunis, décrète :**

**« Art. I. Le linge, les vêtements, nippes, ha-**

(1) P.V., XXX, 92. Mention dans *J. Perlet*, p. 435; *J. Fr.*, n° 487; *Mon.*, XIX, 294; *Débats*, n° 491, p. 43; *Audit. nat.*, n° 488; *Ann. patr.*, p. 1740; *C. Eg.*, p. 188.

(2) *J. Sablier*, n° 1096.

(3) Voir ci-dessus, séance du 26 niv., n° 54.

(4) *Batave*, p. 1380.

billemens, hardes, outils, ustensiles de ménage, et généralement tous les autres effets de première nécessité, déposés en nantissement ou mis en gage au Mont-de-Piété, tant à Paris que dans les autres communes de la république où il existe des établissemens de ce genre, seront remis, sans aucune restitution de l'argent prêté, au porteur de la reconnoissance, et sans qu'il puisse être tenu à payer aucun droit ni intérêt, sous les modifications ci-après.

« II. Les matières d'or et d'argent, les bijoux, dentelles, soieries et tous autres objets de luxe, sont formellement exceptés de la disposition portée en l'article précédent.

« III. Sont également exceptées les tapisseries, étoffes et marchandises, même celles en drap et en toile, tant en pièces qu'en coupons.

« IV. La faveur accordée par l'article premier aura lieu pour toutes les reconnoissances qui n'excèdent pas la somme de 20 liv.

« V. Elle aura également lieu à concurrence seulement de 20 liv. pour toutes les reconnoissances qui n'excèdent pas 50 l., sauf au porteur à parfaire le surplus des 20 liv.

« VI. Néanmoins, dans l'un comme dans l'autre cas des deux articles précédens, la faveur sera restreinte aux effets mentionnés en l'article premier, de manière que si, avec ces effets, il avoit été mis en gage des objets de luxe, ou autres qui sont exceptés par les articles II et III, il en sera fait la distraction et l'évaluation particulière, et ils resteront en dépôt, mais seulement pour la somme qui aura été avancée respectivement à ces mêmes objets; sauf au porteur de la reconnoissance à les retirer en acquittant cette somme.

« VII. A l'avenir, et dans tous les objets qui seront déposés en nantissement ou mis en gage au Mont-de-Piété, lorsqu'un même lot comprendra différens articles, la reconnoissance contiendra, indépendamment de la somme totale délivrée sur tous ces articles, une désignation particulière de l'évaluation de chaque article; et les porteurs de reconnoissance seront admis à les retirer en détail, en remboursant ce qui aura été délivré respectivement à l'objet seulement qu'ils désirent retirer, et sans qu'on puisse les assujettir à retirer en même-temps les autres objets mentionnés ou la reconnoissance.

« VIII. Tous les nantissemens et dépôts faits depuis le 3 pluviôse inclusivement, sont formellement exceptés de la faveur accordée par l'article premier.

« IX. Les comités des secours publics et des finances, réunis, feront incessamment leur rapport à la Convention nationale sur la question de savoir s'il est utile au bien général de conserver les établissemens connus sous la dénomination de *Mont-de-Piété* » (1).

(1) P.V., XXX, 92-93. Décret n° 7697. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 901, p. 9). Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 4 pluv.; *Mon.*, XIX, 294; *Débats*, n° 491, p. 45; *J. Matin*, n° 536; *J. Mont.*, p. 576; *Audit. nat.*, n° 488; *Ann. patr.*, p. 1743; *F.S.P.*, n° 205; *C. Eg.*, n° 526. Mention dans *J. Sablier*, n° 1095; *Rép.*, n° 35; *J. Perlet*, p. 435; *J. Paris*, n° 389; *J. Fr.*, n° 487; *Mess. soir.*, n° 524; *Batave*, p. 1380; *J. Lois*, n° 483; *J. univ.*, p. 1522; *Abrév. univ.*, n° 389; *Ann. patr.*, p. 1740.